

Discours de M. le conseiller national Jeanhenry : prononcé du Conseil National le 6 juin 1893

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische pädagogische Zeitschrift**

Band (Jahr): **3 (1893)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-788724>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II.

Discours de M. le conseiller national Jeanhenry,
prononcé du Conseil National le 6 Juin 1893.

Messieurs, comme vous le savez, j'ai proposé à la motion qui a été déposéé par M. Curti et un certain nombre de cosignataires un amendement ainsi conçu: „Le conseil fédéral est invité à présenter, dans le plus bref délai possible, un rapport et des propositions sur l'exécution intégrale de l'article 27 de la constitution fédérale.“

Cet amendement pourrait aussi bien être envisagé comme une proposition principale. M. Curti et ceux qui ont signé avec lui sa motion demandent simplement que le conseil fédéral examine s'il n'y aurait pas lieu d'arriver à l'exécution de l'article 27 en restreignant l'étude à faire, à l'enseignement primaire suffisant à donner par les cantons. Ils se demandent si, par suite des circonstances dans lesquelles ces derniers se trouvent et en raison des ressources de plus en plus limitées dont ils disposent, ils ne sont pas incapables d'accomplir leur tâche, s'il ne serait, par conséquent, pas juste et nécessaire que la Confédération leur vienne en aide en subventionnant leurs écoles publiques primaires. Au lieu de s'en tenir au point spécial visé par l'honorable M. Curti ma proposition embrasse donc l'ensemble de la question. Je ne voudrais pas que l'étude à laquelle le conseil fédéral est convié soit limitée au champ restreint proposé par M. Curti, mais j'estime que dès l'instant où l'on aborde une fois encore l'examen des moyens à employer pour mettre à exécution cet important article de la constitution, il faut aborder cette tâche en face, de front, et à tous les points de vue.

Dans son discours magistral d'hier M. Curti a traité essentiellement le point de vue spécial auquel il se place, et il est arrivé à une conclusion que, pour mon compte et sous réserve d'un examen plus attentif, de la constitutionnalité de sa motion je partage absolument. Je crois comme lui qu'il est nécessaire, au point de vue du minimum d'enseignement qui doit être le partage de tout citoyen suisse, que cet article 27 de la

constitution fédérale soit exécuté. Mais ce n'est là qu'un coté de la question et la Confédération étant appelée à exécuter sur ce point l'article 27 de la constitution et à faire pour cela des sacrifices plus ou moins considérables, il faut savoir maintenant au profit de qui la Confédération doit faire ces sacrifices et si, pour y avoir quelque droit, l'école publique primaire ne doit pas revêtir le caractère de neutralité confessionnelle que le troisième alinéa de l'article 27 prescrit déjà.

Vous me permettez de présenter à ce sujet quelques observations que je voudrais rendre aussi brèves que possible. Je tiens à dire de suite que dans les développements qu'il a donnés à sa motion au début de son discours d'hier M. Curti se place sur le même terrain que moi. Il y a entre son esprit et le mien une véritable parenté. Sur le terrain des rapports de l'Etat avec la religion nous voyons les choses sous le même jour. Nous sommes ici tous deux de l'école libérale et nous nous refusons à violenter la conscience des individus même au profit de nos propres doctrines. Et, quant à moi, je voudrais pouvoir mettre fin à ces luttes confessionnelles qui sont restées une des plaies de notre démocratie et qui n'aboutissent à rien si non à semer la haine et la division entre les citoyens. Or, le meilleur moyen d'atteindre ce but serait de mettre en pratique, dans la vie politique de notre pays, de faire pénétrer dans les mœurs de notre peuple les principes que nous avons déposés dans les articles 49, 50 et 27 de la constitution fédérale. Je voudrais arriver à ce que, de plus en plus, on considère qu'entre le domaine temporel, qui appartient à l'Etat représentant de la société civile de tous les intérêts moraux, intellectuels et matériels du peuple et le domaine religieux, qui est l'apanage et le patrimoine de l'individu, il y a une ligne de démarcation à tracer. C'est en établissant cette séparation en fixant nettement les attributions et les compétences du pouvoir politique qu'on arrivera dans un pays où il existe comme en Suisse, un nombre considérable de sectes, de confessions, de communautés religieuses de toute espèce, à étouffer tous les fanatismes et à réaliser la paix confessionnelle. Cependant, quoique ce point de vue soit également celui de M. Curti, il y a ceci qui nous distingue, c'est que M. Curti est essentiellement opportuniste tandis que je voudrais avant tout porter la question sur le terrain des principes. M. Curti croit que l'article 27 de la constitution suffit, qu'il n'y a pas besoin d'autre chose et qu'au moyen des dispositions de cet article la liberté de conscience est suffisamment garantie et sauvegardée puisque tout citoyen atteint dans ses croyances peut recourir au conseil fédéral et à l'assemblée fédérale. Le principe est posé, la liberté de conscience et de croyance est garantie et assurée à tous les citoyens;

pour le moment, dit M. Curti, cela suffit et il n'est pas besoin d'autre chose. Nous pouvons nous en tenir là ajoute M. Curti, d'autant plus que l'exécution intégrale de cet article 27 au moyen de l'élaboration d'une loi scolaire fédérale, précise arriverait peut-être à un résultat semblable à celui qui a été obtenu en 1882. Le peuple suisse n'est pas encore mur pour une réforme de cette nature, nous devons attendre que les principes de la constitution aient fait des progrès dans les couches profondes de la population pour que nous puissions intervenir d'une manière plus active dans ce domaine de notre vie publique.

Je ne me place pas absolument sur ce terrain de l'opportunité, bien que je comprenne ce qu'il y a de fondé dans les observations de M. Curti. Je reconnais avec lui que nous ne devons pas faire de dogmatisme en politique, que nous devons tenir compte de faits, et de l'état de l'opinion publique et qu'il est inutile, dans une démocratie comme la nôtre, que le pouvoir représentatif aille se briser contre la muraille populaire. Notre organisation politique nous oblige à marcher avec le peuple, nous ne pouvons pas le dépasser et nous passer de son concours. D'ailleurs j'ai le sentiment que quelle que soit l'organisation politique de l'état, la loi ne doit pas être autre chose que l'expression de la volonté nationale, c'est-à-dire de l'état de civilisation auquel le peuple est parvenu. Mais, tout en faisant à la doctrine opportuniste développée hier les concessions légitimes, nous avons le devoir, au seuil de cette grande discussion de ne pas désertier d'une manière absolue le terrain des principes et je voudrais aujourd'hui commencer par déterminer la doctrine que la constitution fédérale, le constituant de 1874, a formulée en matière de rapport de l'état avec la religion.

Le constituant de 1874 a créé dans notre pays un état politique particulier et cet état c'est l'état laïque. Les articles 49 et 50 de la constitution, en effet, proclament la séparation du domaine civil et du domaine religieux; voilà la grande vérité reconnue et introduite alors dans notre droit public. Mais non seulement le constituant de 1874 a proclamé le principe de la liberté de conscience et de croyance, il a ajouté à cette déclaration de principe, une série de règles qui accentuent ce principe dans le sens que je viens d'indiquer: „Nul ne peut être contraint, dit article 49, de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines de quelque nature qu'elles soient pour cause d'opinion religieuse“, et plus loin: „L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

Nul ne peut pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas."

Et dans son article 50: Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Ainsi donc, sans aller plus loin, nous voyons très bien que c'est l'organisation de l'état laïque par excellence, c'est-à-dire d'un état dans lequel la ligne de démarcation entre l'état et la religion est nettement fixée et si nous vivions dans un état centralisé, si la Confédération avait eu le pouvoir de développer ces principes au moyen de la législation, il est hors de toute discussion qu'on serait arrivé logiquement, nécessairement et pour ainsi dire fatalement, à la séparation de l'église et de l'état. Cette séparation eût été, en effet, la conclusion inévitable et forcée des dispositions contenues dans les deux articles que je viens de rappeler, et si nous n'en sommes pas arrivés là, c'est à la nature particulière de notre organisation politique fédérative qu'il faut l'attribuer. La Confédération n'a, en effet, chez nous aucun rapport avec les communautés religieuses et les églises existantes. Elle est intervenue pour assurer la paix entre les confessions, pour garantir à l'individu la liberté absolue de conscience et de croyance et elle en est restée là. Cette abstention n'a pas d'autre cause que la raison que j'indique et si l'on pouvait avoir des doutes sur l'interprétation de ces articles, il suffirait de se reporter au commentaire qui en a été donné par le conseil fédéral, lui-même dans son message sur la seconde révision de 1873—1874 pour s'en convaincre. Le conseil fédéral s'exprime comme suit à ce sujet dans son message qui porte la date du 4 juillet 1873: „La constitution de 1848 ne renferme sur les matières confessionnelles et scolaires qu'une seule disposition: „Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues, dit l'article 44, est garantie dans toute la Confédération. Toutefois les cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Les garanties que donne cet article sont restreintes et insuffisantes. Les confessions non chrétiennes et même les confessions chrétiennes vaguement qualifiées de non reconnues sont exclues du bénéfice de la liberté des cultes. La Confédération semble ainsi donner une position privilégiée à certaines dénominations religieuses et protéger plus spécialement les églises nationales instituées et reconnues dans les cantons.

Le projet du 5 mars 1872 effaçait déjà ces distinctions et faisait disparaître ces privilèges, en proclamant la liberté absolue de conscience et de croyance et en garantissant le libre exercice de tous les cultes.

Nous nous sommes placés sur le même terrain, mais nous avons cherché à l'étendre encore. Les idées mères du projet sont les suivantes :

L'exercice d'une religion est une émanation de la liberté individuelle au même titre que les autres droits primordiaux de l'individu. Cet exercice ne trouve sa limite que dans l'ordre public et dans les bonnes mœurs. Tout culte qui respecte ces limites a droit, non pas à la tolérance, mais à la protection de l'état.

La Confédération se place au dessus des communautés et des dénominations religieuses. Elle n'en reconnaît aucune. Elle ne les connaît que pour protéger leur liberté et pour faire régner la paix entr'elles. Elle ne défend ni une confession ni une église. Elle défend l'individu en lui assurant le respect de sa croyance et la liberté de sa conscience

Il résulte donc des dispositions des articles 49 et 50 et des commentaires que je viens de vous faire connaître que nous nous trouvons en Suisse réellement et constitutionnellement en présence de l'état laïque.

Au fond les pouvoirs politiques dans notre pays ont reconnu qu'il y avait dans l'homme deux êtres distincts : le citoyen, le membre solidaire de la collectivité politique, la personnalité à laquelle l'état fait appel lorsqu'il s'agit de certaines prestations qui sont indispensables à son existence et à son fonctionnement, et l'être religieux, le croyant qui se meut dans une sphère à part au-dessus et en dehors de l'action de l'état. Les chambres fédérales ont bien tracé la limite qui sépare idéalement deux personnalités réunies dans un même être physique et indiqué jusque dans quelle mesure les nécessités sociales permettaient d'étendre cette distinction lorsqu'elles ont introduit dans l'article 49 cette disposition : „Nul ne peut pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.“

Il est évident que toute société, pour vivre, a besoin d'une règle supérieure à laquelle aucun de ses membres ne peut se soustraire et qui se cristallise pour ainsi dire dans la formule de l'ordre public. Il n'est pas admissible en effet que dans une société organisée avec l'obligation d'accomplir certains devoirs et de poursuivre certains buts d'intérêt général, un individu puisse se retrancher derrière ses convictions religieuses pour ne pas se soumettre, par exemple, à des prestations comme le service militaire ou le paiement de ses impôts.

Mais à côté du citoyen auquel l'état demande ces prestations indispensables à son existence même il y a l'être humain, ou si vous le

voulez l'être religieux dont l'activité est indépendante et auquel l'état n'a pas le droit de demander compte d'opinions de nature purement philosophique et spéculative qu'il n'a d'ailleurs aucun intérêt à connaître. Lorsque l'état se mêle de ces questions, il faut le dire bien haut, il se mêle de choses qui ne le regardent pas et pour lesquelles il n'a aucune espèce de compétence. Comment l'état, en effet, c'est-à-dire la réunion de tous les individus habitant le territoire d'un même pays pourrait-il avoir une opinion en matière religieuse, alors que cette collectivité dont il est le représentant, se compose d'une quantité d'individus dont les opinions varient à l'infini ? Toutes les fois que l'état a voulu se mêler de ces questions, qu'il a pris parti pour une opinion religieuse contre une autre église, il est sorti de ses attributions, il a empiété sur un domaine qui ne lui appartient pas et il a froissé inutilement la conscience réservée à l'individu.

En dehors de cette activité est-ce que l'état n'en a pas une suffisante à exercer comme gardien de tous les intérêts qui lui sont confiés ? Est-ce qu'il a besoin de se faire le tuteur des citoyens en matière de convictions religieuses ? Evidemment non, et s'il a pu le faire autrefois au moment où existait encore, dans toute sa beauté, l'union de l'église et de l'état, du trône et de l'autel, lorsque la société se débattait encore dans les limbes de l'état théocratique, il ne peut plus le faire aujourd'hui en présence des principes nouveaux issus de la révolution et que nous avons introduit dans la constitution de 1874. Et maintenant qu'est-ce que l'article 27 ? Est-ce un article *sui generis*, qui se comprenne tout seul ? N'est-il pas plutôt le commentaire, la conséquence, le corollaire des articles 49 et 50 de la constitution ? Evidemment, car jamais on n'aurait introduit l'article 27, et, en particulier, son troisième alinéa dans la constitution fédérale si les articles 49 et 50 ne s'y étaient pas trouvés. L'état laïque appelle, en effet, nécessairement l'école laïque. S'il est nécessaire de protéger la conscience des citoyens il est encore plus nécessaire de protéger celle de l'enfant contre toute atteinte. L'homme peut se défendre, il peut réagir, mais l'enfant ne le peut pas, il est livré pieds et poings liés, à ceux qui seraient facilement tentés, grâce à leur situation, d'en abuser. Il est mauvais, d'ailleurs, au point de vue éducatif, que la jeune conscience de l'enfant soit placée entre l'obligation d'obéir à son instituteur et celle de respecter les enseignements reçus dans la famille. Mais, M. Curti l'a déjà fait observer, nous nous trouvons en présence d'une question délicate. Qu'est ce que cet enseignement laïque dont parle la constitution ? Doit-il se donner partout, dans toutes les écoles ou seulement dans certaines écoles ? Quelle est la règle, la pensée

qu'il faut dégager ici pour aboutir aux distinctions nécessaires ? J'estime ici, quant à moi, qu'il ne peut être question que de l'école primaire publique. L'école primaire privée reste en dehors de cette disposition et l'enseignement peut y être absolument libre. Ce qui justifie, mieux que cela, ce qui nécessite la laïcisation de l'enseignement dans l'école publique c'est que celle-ci doit pouvoir être fréquentée, pour parler comme la constitution, par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance. Voilà ce qui nous impose l'inéluctable obligation de laïciser l'enseignement public, si nous voulons rester fidèles au principe de la liberté de conscience. L'école publique doit être accessible aussi bien aux israélites qu'aux chrétiens de toutes les confessions, catholiques ou protestants, et aux libres penseurs. Dans l'école publique il est impossible, sans s'exposer à froisser la conscience de quelques enfants, de donner un enseignement religieux contraire à celui qui lui est donné par ses parents.

Mais à côté de l'école publique fréquentée par tous les enfants sans distinction d'opinion religieuse, il n'y a pas de raison pour ne pas admettre d'école privée. Il peut convenir à certaines personnes de faire instruire leurs enfants, non dans les écoles publiques, entretenues par l'état, c'est-à-dire par les deniers de tous, mais dans des écoles entretenues à leurs frais. Dans ces écoles le caractère confessionnel de l'enseignement ne soulève aucune opposition parce qu'il ne joue aucun rôle. S'il ne s'y trouve que des protestants orthodoxes, par exemple, l'enseignement pourra être religieux sans qu'il en résulte aucun inconvénient; de même s'il s'agit d'une école catholique. Il n'y a ici pour l'état aucun raison d'intervenir; la situation est nette et claire; tout ce que l'état peut faire c'est de s'arrêter par des examens, à la fin de l'année scolaire, que l'enseignement donné dans ces écoles est suffisant et qu'il répond au minimum de connaissances que l'on peut exiger de tout citoyen et qui est garanti à l'enfant le plus pauvre et le plus déshérité par la constitution.

Voilà une première distinction qui me paraît capitale et qui peut être formulée comme suit: La laïcité de l'école publique découle de l'organisation politique de l'état et de l'obligation de l'enseignement primaire, mais elle n'a aucune raison d'être dans l'école privée qui est facultative et peut être sans inconvénient confessionnelle.

Je crois que dans la plupart de nos cantons, je ne fais pas de distinction entre les catholiques et les protestants, il y a encore un enseignement religieux qui fait partie du programme et qui est souvent donné par l'ecclésiastique de la commune. M. Curti a fait observer avec

raison que sur ce point les opinions varient à l'infini et l'on a peine à se mettre d'accord. On a taxé d'écoles neutres en matière confessionnelle, les écoles neuchâteloises et genevoises, et l'on veut établir une distinction entre ces écoles et les écoles que j'ai appelées laïques sous prétexte que, dans ces dernières, un instituteur patenté peut seul enseigner.

Je ne crois pas qu'il soit possible de faire une distinction aussi subtile. Dans le canton de Neuchâtel la loi a bel et bien institué l'école laïque et l'enseignement religieux y est absolument distinct des autres parties de l'enseignement. Lorsque l'instituteur a terminé sa classe, il peut arriver qu'un groupe d'enfants y reste pour entendre l'enseignement religieux qui leur est donné par un ecclésiastique, choisi par leurs parents. Ces leçons de religion ne sont pas suivies par les enfants catholiques ou israélites, si elles sont données par un ecclésiastique protestant, et vice-versa.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'école laïque. L'enseignement y est donné à tous les enfants par l'instituteur et cet enseignement ne doit avoir aucun caractère confessionnel, il ne doit même pas avoir un caractère positivement religieux, parce qu'il est impossible, selon moi, de séparer la religion de la confession.

Permettez-moi, Messieurs, de vous donner ici une explication. Je ne voudrais pas que sur ce point important l'on puisse se méprendre sur ma pensée. Je respecte profondément toutes les religions qui sont toutes une émanation de la conscience individuelle inviolable et sacrée. Je tiens le peuple suisse pour un peuple profondément et essentiellement religieux et je ne voudrais pas que par une institution quelconque ce sentiment religieux pût recevoir la plus légère atteinte, mais je crois précisément — et c'est en ceci que je diffère de M. Curti — qu'il faut que la constitution de l'état ait ce caractère de laïcité, qui permettra aux divers cultes qui ne sont que la manifestation extérieure de la pensée religieuse, de jouir d'une pleine et entière liberté.

En assignant à l'Etat sa véritable place, son vrai champ d'activité et en fixant à celui-ci des limites vis-à-vis de l'individu à son omnipotence, vous le rendez sensiblement plus fort et plus apte à remplir sa mission qu'en l'étayant sur des doctrines confuses bâties au moyen d'éléments inconciliables et irréductibles. Avec des institutions mitigées tenant le milieu entre l'école confessionnelle et l'école laïque, en permettant aux instituteurs de donner un enseignement moral teinté de religion ou un enseignement religieux non confessionnel, ce que j'ai toujours envisagé comme une aberration et un non sens on fait courir le plus grand danger aux croyances religieuses et si nous voulons arriver à un résultat et

mettre un sceau aux luttes confessionnelles, j'estime que nous devons nous en tenir aux grands principes de la constitution de 1874, si admirablement paraphrasés par le conseil fédéral dans son message du 4 juillet 1873. A cette époque les pouvoirs publics et le peuple suisse ont voulu rompre avec une tradition séculaire, avec les vieux errements d'une politique intolérante et introduire dans notre droit public les principes fondamentaux de l'état moderne. Et partout où nous nous trouvons en présence de ces questions qui passionnent les individus et les peuples, mon sentiment est que nous devons nous en tenir strictement aux dispositions de la constitution.

C'est pourquoi je voudrais que dans l'étude à laquelle il est convié, le conseil fédéral ne se confinât pas dans les limites de la motion Curti, mais qu'il prenne la question de plus haut et l'examine sous toutes ses faces. Il s'agit de secouer cet article 27 pour en faire tomber les fruits comme on secoue l'arbre au moment de la récolte et non pas d'en secouer seulement une seule branche.

Permettez-moi d'indiquer en deux mots l'opinion que je me fais d'avance de cette étude. Je ne crois pas que le conseil fédéral arrive à une autre solution que celle-ci, c'est qu'il convient de faire une loi scolaire fédérale traçant aux cantons la voie à suivre, car ce n'est que de cette façon que l'on arrivera, à exécuter l'article 27 dans son intégralité. Il est impossible de songer à perpétuer l'ère des recours qui a pour effet de laisser généralement de côté les abus les plus criants. La législation s'impose, au contraire, et aussi complète que possible.

Seulement ici se pose un gros point d'interrogation. La loi auquel le conseil fédéral arrivera, je crois, comme à la solution la plus rationnelle et la plus juste, sera-t-elle constitutionnelle? Franchement, je ne le crois pas. On a beaucoup discuté cette question en 1882; tous mes amis politiques et moi-même, nous avons soutenu l'idée que la législation fédérale sur les écoles pouvait être tirée de l'article 27 de la constitution, tel qu'il existe aujourd'hui, et nous avons pensé que le secrétaire scolaire, que l'on a ironiquement traité, de Schulvogt ou de bailli scolaire, et dont M. Curti a fait hier le portrait avec beaucoup d'humeur et d'esprit, que ce fonctionnaire spécial qui devait renseigner le conseil fédéral sur l'état de l'instruction publique dans les cantons, faire des enquêtes, était une création nécessaire, si l'on voulait éviter de tomber dans les tâtonnements et le gâchis.

Aujourd'hui, après avoir étudié plus froidement le côté constitutionnel, je fais mon *mea culpa* et je reconnais qu'une législation fédérale sur la matière ne peut pas être tirée de l'article 27. J'ai revu les débats

qui ont eu lieu au sein des conseils et j'ai constaté que le conseil national, qui avait la priorité sur la révision, avait introduit dans la première forme donnée au projet, une disposition portant ce qui suit: „La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur l'enseignement donné dans les écoles primaires et sur les conditions qu'une personne doit remplir pour donner cet enseignement.“

Ici le droit de légiférer donné à la Confédération, était formel; mais ce n'est pas cet alinéa de l'article qui a été adopté, car lorsqu'il est arrivé devant le conseil des états, celui-ci l'a transformé et l'a rédigé sous cette nouvelle forme: „La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.“

Or, s'agissant de liquider cette divergence entre les deux conseils, il est arrivé ceci, c'est qu'après deux discours, prononcés par MM. Welti, conseiller fédéral, et le Landammann Heer, le conseil national par 66 voix contre 51 s'est rallié à la décision du conseil des états et a écarté, par conséquent, de l'article 27 le droit pour la Confédération de légiférer sur la matière.

Je crois donc qu'honnêtement, loyalement, en voyant les choses, comme elles sont, on ne peut pas soutenir que le droit de légiférer, puisse être tiré de l'article 27 et que, si on veut le donner à la Confédération, il faut le faire carrément et sans ambages au moyen d'une révision partielle de la constitution.

La révision partielle de la constitution s'impose d'ailleurs souvent aujourd'hui. Les grands problèmes du droit politique sont résolus dans notre démocratie et nous n'avons plus, sur ce terrain, de très grands progrès à réaliser. En matière de droits populaires, de droits politiques, de droits individuels, si nous ne sommes pas encore arrivés à l'extrême limite et s'il reste encore quelques questions à liquider, cependant les bases de l'organisme politique ne sont plus mises en question et il ne sera plus nécessaire de procéder à une révision totale comme celle de 1874.

Néanmoins nous avons tous les jours des progrès à accomplir pour la réalisation desquels la révision de la constitution est nécessaire et il ne s'écoule pas de session des chambres, pour ainsi dire, sans que nous décidions une révision partielle de cette constitution.

Pourquoi ne le ferons-nous pas aussi dans ce domaine, si nous en reconnaissons la nécessité? Pourquoi n'inscrivons-nous pas dans la constitution cette ancienne disposition votée autrefois par le conseil national, mais écartée par le conseil des états: „La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur l'enseignement donné dans les écoles primaires et sur les conditions qu'une personne doit remplir pour donner cet enseignement?“

J'ai d'autant moins de scrupules à cet égard qu'à mon sens il y aurait encore autre chose à introduire dans cet article 27, si nous voulons rester sur le terrain des principes et ne pas mélanger des choses irréductibles et inconciliables.

Pour mon compte, je ne verrai donc aucun inconvénient à une révision de l'article 27 dans le sens du droit de légiférer donné à la Confédération, et j'ajouterais volontiers à ce droit de légiférer le principe de la liberté de l'enseignement. Toutes ces choses se tiennent et ne font qu'une. Si d'un côté nous avons admis le droit et le devoir pour l'état de créer l'école publique, de la soutenir de ses deniers, de la surveiller et de lui donner l'impulsion nécessaire, il nous faut savoir faire de l'école publique une véritable institution d'état et la distinguer nettement de l'école privée qu'il est impossible de supprimer. Ma proposition ne tend pas à autre chose d'ailleurs qu'à mettre l'état de droit en harmonie avec l'état de fait. Dans le canton de Neuchâtel nous avons été des premiers à créer l'école laïque. L'état s'est borné à mettre à la disposition du père de famille les locaux nécessaires pour l'enseignement religieux. Notre constitution cantonale contient encore une disposition qui consacre la liberté de l'enseignement et c'est le cas pour beaucoup d'autres cantons. A Neuchâtel il y a une école confessionnelle tenue par des sœurs et l'état n'intervient que lorsqu'il s'agit de constater que dans cette école la garantie constitutionnelle du minimum d'enseignement est assurée à tous les enfants. Et c'est tout. Ce système devrait être celui de tous les cantons et je suis persuadé qu'on arriverait ainsi très facilement à la fin des luttes confessionnelles.

Messieurs, je me résume en disant que si nous voulons exécuter l'article 27 de la constitution, dans son véritable esprit, sans cependant aller plus loin que le comporte l'état de nos mœurs et de notre esprit public, nous devons admettre que l'enseignement donné dans les écoles publiques doit être laïque, tandis que dans les écoles privées qui peuvent coexister avec l'école publique il peut avoir un caractère confessionnel. Comme conséquence de ces affirmations de principe nous devons reconnaître qu'il y a lieu de faire une loi scolaire fédérale, mais que cette loi doit être précédée d'une révision partielle de la constitution et que, dans cette révision, à côté du droit de légiférer dans le domaine de l'école publique accordé à la Confédération, il y a lieu d'introduire dans de nouvel article constitutionnel qui prendra la place de l'article 27 actuel, le principe de la liberté d'enseignement.

Encore un mot: Comme je vous l'ai dit au cours de ces trop longues observations, il est évident que la chose qui doit vous préoccuper avant

tout c'est celle du minimum d'enseignement. Dans une démocratie comme la nôtre, où le peuple intervient à tout moment dans l'œuvre du législateur, il est nécessaire que chaque citoyen possède une certaine instruction, sinon notre démocratie risque de tourner à la caricature ou au gâchis. Le côté de la question qui a frappé essentiellement M. Curti et qui éveille également toutes mes sympathies est celui-là.

Mais en dehors de ce côté de la question il en est un autre, auquel je me suis particulièrement attaché et qui consiste à organiser l'école primaire sur des bases telles, qu'elle devienne le meilleur fondement de la paix confessionnelle.

Voilà le but que je poursuis, et il n'est pas hostile à la droite catholique, quoiqu'il en paraisse.

Il est, au contraire, de nature à la fortifier dans ses positions légitimes; nous sommes tous las, en Suisse, des discussions religieuses parce qu'elles sont stériles. Nous avons autre chose à faire qu'à nous combattre sur ce terrain si nous voulons remplir la mission qui nous est confiée. Mais pour mettre fin à ces divisions, il faut nécessairement commencer par admettre la distinction fondamentale entre l'Etat et l'église, si non on risque de perpétuer un antagonisme qui n'est pas près de finir. Et il est clair que si l'on persiste à voir dans l'Etat le serviteur de l'église, si l'on s'oppose à reléguer absolument celle-ci dans son domaine et que l'on veuille continuer à faire de la politique religieuse (deux mots qui hurlent d'être accouplés ensemble), nous serons alors placés dans l'Etat de légitime défense et nous riposterons comme en 1871, 72 et 73. Nous riposterons mal probablement parce que nous obéirons à un sentiment passionnel qui ne nous permettra pas d'envisager la question avec calme comme aujourd'hui, mais nous riposterons, cela est fatal et inéluctable. Et alors qu'arriverait-il?

En 1871 et 72 le parti progressiste suisse avait répondu au défi jeté à la civilisation moderne par la proclamation du syllabus par le kulturkampf. C'était une mauvaise réponse, une véritable erreur, une faute politique, on l'a bien vu plus tard; mais cette erreur trouvait son excuse dans la provocation à laquelle elle a répondu. Je n'hésite pas à reconnaître qu'alors nous avons fait fausse route parce que nous avons buitté le terrain solide des principes pour errer dans des chemins tortueux qui ont conduit quelques-uns de nos cantons jusqu'aux confins de l'Etat théocratique. Mais le kulturkampf compris comme il doit l'être c'est-à-dire le combat pour la culture, pour le progrès, pour la vérité, pour le droit, pour la civilisation, pour l'émancipation des esprits et des consciences, de ce kulturkampf j'en suis et j'ajoute que nous devons en être tous.

Je crois en particulier que nos honorables collègues de la droite catholique auraient tout intérêt à se rallier à notre manière de voir. Ce que nous voulons, ce que nous devons réaliser, c'est la pensée religieuse libre dans l'Etat libre lui aussi. Si la droite catholique veut prêter son appui, à cette politique, elle fera une œuvre utile à elle-même, utile au pays et elle aura contribué ainsi, dans une large mesure, à la prospérité et à la grandeur de la patrie.